

DECISION N°2021-L0620/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00028/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion au profit du CENAMAFS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Blaise BATIONO et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement agent et administrateur général de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François NIOULA, agent du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OGOUNTAYO, représentant de SEA B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00028/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion au profit du CENAMAFS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3211 du vendredi 22 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 26 octobre 2021 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00028/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion au profit du CENAMAFS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme aux motifs que le PTAC n'est pas conforme, il doit être supérieur à 18 T ; qu'il y a absence du catalogue d'origine comportant l'adresse du site web du constructeur pour des besoins de vérification de la conformité des spécifications techniques du véhicule proposé ; que le modèle qu'il a proposé et qui est sur le site du fabricant de la marque est en contradiction avec les prescriptions qu'il indique : moteur euro 2 au lieu de euro 3, dimensions du plateau 6000fois 2300fois 600 au lieu de 600fois2400fois2400, puissance 300CV au lieu de 315 ; qu'il est non qualifié pour défaut de personnel (aucun diplôme ni CV(s) joints) et pour défaut de justification d'un atelier équipé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le PTAC de 18 T est conforme non seulement au dossier d'appel d'offres (DAO) mais aussi au dossier standard et qu'il a effectivement fourni un PTAC de 18 T dans son offre ; que la fiche produite dans son offre renseigne suffisamment les informations techniques exigées dans le DAO ; que le dossier standard n'exige pas de site web ; que ce grief est inopérant ; que les trouvailles de la CAM sur le site ne l'engagent pas car ce ne sont pas les propositions qu'il a faites ; que le DAO a exigé de faire un choix entre euro 2 et 3 ; qu'il s'y est conformé en choisissant de fournir euro 2 ; que ce grief est également sans fondement ; qu'il a proposé de fournir un véhicule dont les dimensions du plateau sont conformes à celle exigées par le DAO ; que le DAO n'a pas exigé de puissance de moteur et qu'il a proposé les 300 CV à titre indicatif et, qu'en plus, la puissance qu'il propose est en KW et non en CV ; qu'il a également satisfait à l'exigence du service après-vente (SAV) régi par l'arrêté n°2016-445 ; que l'attestation de notaire fait preuve de la conformité de son garage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'à l'entame des débats, le représentant de l'attributaire provisoire, SEA B, s'est fait assister par le représentant de DIACFA AUTOMOBILES, M. Souleymane ZONGO ;

considérant que SIIC SA a alors dénoncé cette situation en préliminaire en se demandant à quel titre DIACFA AUTOMOBILE pouvait assister son concurrent SEA B ; qu'il a estimé qu'il s'agit d'un conflit d'intérêt et sollicité que l'ORD ordonne l'expulsion du représentant de DIACFA AUTOMOBILES ;

considérant que le représentant de DIACFA AUMOBILES, interpellé sur la question de sa présence, a répondu que son entreprise et SEA B font tous deux (02) parties du groupe FADOUL ;

considérant que l'ORD a apprécié la situation et a décidé de fait droit à la demande du requérant en ordonnant le retrait du représentant de DIACFA AUTOMOBILES ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un camion au profit du CENAMAFS ;

considérant que le requérant s'est défendu en rappelant ses arguments ci-dessus exposés ; que le DAO contient des incohérences ; qu'en effet, le DAO a choisi la propulsion 4×2 et une PTAC supérieur à 18 tonnes ; que c'est deux (02) valeurs sont contradictoires au regard des dispositions du dossier standard ;

considérant que SIIC SA a proposé un camion porteur de propulsion 4×2 conformément aux dispositions du DAO, ce qui renvoie au PTAC de 18 tonnes au maximum selon le dossier standard (arrêté n°2016-445 sus cité) ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a tenu compte des informations sur le site internet du fabricant ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il ne compte pas faire des débats sur les aspects techniques de cohérence ; qu'il a fait valoir que son offre est conforme à tout point de vue au DAO ; que SIIC SA aurait pu interpellé l'Administration pour la correction du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SIIC SA est fondée ; qu'en effet, il a proposé un camion porteur de propulsion 4×2 conformément aux prescriptions du dossier, ce qui renvoie à un PTAC de 18 tonnes au maximum selon l'arrêté n°2016-445 sus cité ; que l'on ne peut donc proposer un PTAC supérieur aux 18 tonnes au regard de la propulsion requise sans équivoque dans le DAO ;

que, sur la question des informations découlant du site internet du fabricant, cette vérification ne peut être opposée au requérant ; qu'il a justifié des éléments du catalogue permettant d'apprécier son offre ; qu'enfin, sur les CV, les diplômes et la justification de l'atelier, l'acte notarié reste valable comme moyen de preuves et ne peut donc être rejeté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00028/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion au profit du CENAMAFS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite